

Services Techniques//



ARRETE DU MAIRE

ARR25_0030 - Arrêté portant réglementation temporaire sur le stationnement rue Aristide Maillol pour adduction de 2 candélabres.

Le Maire de la **Commune de Montigny-lès-Cormeilles**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu le Règlement de Voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifié par délibération du Conseil Municipal du 6 Décembre 2011,

Vu la demande d'arrêté présentée par l'entreprise KLBTP, 4 allée Saint Fiacre à La Ville du Bois, de réaliser 1 ml de tranchée sur trottoir en pavés et 18 ml de tranchée sur espaces verts pour l'adduction de 2 candélabres 7 rue Aristide Maillol,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers durant ces travaux par l'aménagement du stationnement et de la circulation et de prévoir une réglementation adaptée,

Pour le compte de CITEOS GOUSSAINVILLE.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise KLBTP est autorisée à réaliser 1 ml de tranchée sur trottoir en pavés et 18 ml de tranchée sur espaces verts pour l'adduction de 2 candélabres 7 rue Aristide Maillol.

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux, la circulation sera réglementée de la manière suivante :

- deux places de stationnement seront neutralisées face au n°7 rue Aristide Maillol.

ARTICLE 3 : L'entreprise s'assurera de ne pas entraver la circulation des services de secours.

Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, sous la responsabilité de l'entreprise.

ARTICLE 4 : La signalisation, y compris dynamique, et le balisage, les barrières de chantier pour la protection des travaux et des usagers seront exécutés par l'entreprise KLBTP, qui prendra toutes dispositions pour la pose, la maintenance et la dépose de ces dispositifs, conformément au Code de la Route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier, volume 3.

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera effectif du **6 février 2025, pour une durée de 10 jours.**

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, 48h00 avant le début des travaux. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des places de stationnement,

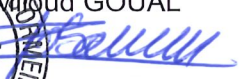
ARTICLE 7 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

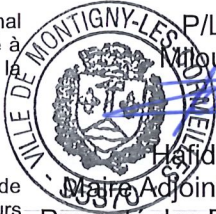
Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 3 février 2025

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

P/Le Maire,
Miloud GOUAL

Hafid IABASSEN
Maire Adjoint aux Travaux, à la
Propreté des Espaces Publics et à
l'Entretien des Espaces Verts



Mis en ligne sur le site de la
ville le : 04/02/2025